OPERATION

MAISON D'ARRET D'ALBI – RESEAU RIA

MAITRE D'OUVRAGE

Ministère de la justice - **D**épartement des **A**ffaires immobilières

DISP de Toulouse

Cité Administrative – Bât G - 2, Bld Armand Duportal - 31015 TOULOUSE Cedex 6

COORDONNATEUR SPS

ELYFEC SPS Agence de Toulouse

16, rue du cassé - 31240 SAINT-JEAN

PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE

Indice	Date	Objet	Pages modifiées	Rédacteur
0	10/12/25	Création du document	/	A PROMONET

Table des matières

1. PREAMBULE 3

2. RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIFS GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER 3

2.1 ADRESSE ET LOCALISATION DU CHANTIER 3
2.2 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX 3
2.3 LISTE DES INTERVENANTS 4
2.4 ORGANISMES DE PREVENTION 4
2.5 ENTREPRISES INTERVENANTES 4
2.6 INFORMATIONS SUR LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION 4

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 5

3.1 CONDITIONS D'ACCES A L'ENCEINTE DU CHANTIER 5
3.2 CONSEQUENCES DES TRAVAUX SUR L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
3.3 ACTIVITES SUR LE SITE OU A PROXIMITE 7

4. MESURES GENERALES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE DU CHANTIER 8

4.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER 8
4.2 CLOTURE DE CHANTIER ET SIGNALISATION EXTERIEURE **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
4.3 ELECTRICITE DE CHANTIER **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
4.4 DISTRIBUTION D'EAU **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
4.5 NETTOYAGE 9
4.6 CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EVACUATION DES DECHETS 9

5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES PARTICULIERS 10

5.1 RISQUES PARTICULIERS DECELES 10
5.2 INVESTIGATIONS A REALISER AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX 11
5.3 RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR DE PLUS DE 3M 11
5.4 TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TRES BASSE TENSION 12

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES SECOURS 14

6.1 INCENDIE 14
6.2 ACCIDENTS, 1ER SOINS 15
6.3 APPEL DES SECOURS EXTÉRIEURS 15

7. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES LIEES A LA COORDINATION SPS 16

7.1 VISITES D'INSPECTION COMMUNE 16
7.2 PPSPS SIMPLIFIÉ 17
7.3 CONSEQUENCE DE L'ABSENCE DE VISITE D'INSPECTION COMMUNE OU DE NON REMISE DU PPSPS SIMPLIFIE 17
7.4 ACCUEIL DU PERSONNEL SUR LE CHANTIER PAR L'ENCADREMENT DES ENTREPRISES 18

1. Préambule

L'opération objet de ce document est réalisée dans le cadre de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé.

Sur cette opération de catégorie 3, il a été désigné pour l'opération, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier. Du fait de la présence de risques particuliers au sens de l'arrêté de 25 février 2003, le présent PGC simplifié a été établi afin de décrire spécifiquement les moyens de prévention et de protection prévus pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles qui peuvent en découler.

En cas de découverte en cours de chantier de risques particuliers non traités, le PGC simplifié sera complété par le coordonnateur SPS. Les mises à jour successives seront alors consignées sur la page de garde du document.

2. Renseignement administratifs généraux intéressant le chantier

2.1 Adresse et localisation du chantier

Le chantier est situé sur la commune d'Albi.
L'accès se fera à partir de la rue Imbert.
Les accès livraisons se feront par le portail cuisine.



2.2 Description sommaire des travaux

Création d'un réseau RIA dans les bâtiments d'hébergement

2.3 Liste des intervenants

Désignation	Noms	Adresses	Tél.	FAX
Maître d'Ouvrage	Ministère de la justice **D**épartement des **A**ffaires immobilières **DISP** de Toulouse	*Cité Administrative – Bât G* *2, Bld Armand Duportal* *31015 TOULOUSE Cedex 6*		
Maître d'œuvre	CET INFRA	58 Rue Gustave Eiffel, 81000 Albi		
Coordonnateur SPS	ELYFEC SPS Agence de Toulouse PROMONET Alain	16, rue du cassé 31240 SAINT-JEAN alain.promonet@elyfec.fr	05 61 16 61 79 06 08 94 75 76	05 61 16 61 80

2.4 Organismes de prévention

DIRECCTE	CARSAT	OPPBTP
DDETSPP 81 Place du 1er mai 81100 CASTRES Tél. 05 63 78 32 48 ddetspp-uc1@tarn.gouv.fr	2 rue Georges Vivent 31065 Toulouse Cedex 9 Tél. 0 811 709 731 prevention@carsat-mp.fr	3, Chemin Du Pigeonnier De La Cépière BP 53645 31036 TOULOUSE CEDEX 1 Tél 05 61 44 52 62 occitanie@oppbtp.fr

2.5 Entreprises intervenantes

La réalisation des prestations de l'opération est traitée en lots séparés.

N° Lots	Dénomination des lots	Entreprise
01	VRD	
02	GROS-ŒUVRE	
03	PLOMBERIE	

2.6 Informations sur le calendrier prévisionnel de l'opération

- Phase actuelle de l'opération à la date de rédaction du présent document : DCE
- Début prévisionnel des travaux : 1E TRIMESTRE 2026
- Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois

3. Mesures d'organisation générale du chantier

3.1 Conditions d'accès à l'enceinte du chantier

Accès des personnes

Un accès chantier unique devra être clairement identifié.

Ne pourront pénétrer sur le chantier que les personnes autorisées :
- les représentants de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- les représentants de l'équipe de Maîtrise d'œuvre ;
- le contrôleur technique ;
- le coordonnateur SPS ;
- les salariés des entrepreneurs titulaires et de leurs sous-traitants dûment agréés, à jour de la procédure d'inspection commune et ayant remis leur PPSPS simplifié lorsqu'il est requis.

Chacun de ces intervenants devra être identifié clairement par un badge d'entreprise ou par un macaron nominatif aux couleurs de l'entreprise collé sur le casque.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès à l'établissement :
Les autorisations d'accès sont obtenues :
- Pour les personnes de nationalité française : En envoyant au minimum 15 jours avant leur intervention, un scan recto-verso de la carte d'identité
- Pour les personnes d'autre nationalité : En envoyant au minimum 1 mois avant leur intervention : leur certificat de séjour ainsi que le nom et la date de naissance de leurs parents
Il est rappelé que seules des personnes majeures pourront entrer dans le centre de détention

Modalités particulières relatives aux travaux dans l'enceinte de l'établissement :

Les ouvriers ne pourront pas faire entrer leurs téléphones portables au sein du centre de détention.
Un seul téléphone portable par entreprise sera autorisé (pour le chef d'équipe ou le conducteur de travaux).

Aucun matériel ne pourra être laissé dans l'établissement sans surveillance.

Accès des véhicules
Les véhicules d'entreprise sont autorisés à pénétrer que dans l'enceinte de la zone stockage pour le déchargement de matériaux ou de matériel. Les véhicules personnels ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte du chantier.

Aucun accès aux livreurs sera toléré dans la zone chantier. Toutes les livraisons devront s'effectuer dans les zones stockages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A METTRE EN ŒUVRE PAR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

CONDITIONS D'ACCES DANS LES LIEUX DE DETENTION

Le titulaire sera réputé connaître toutes les conditions d'interventions propres aux établissements pénitentiaires à la signature de l'acte d'engagement. Il renoncera donc à faire état ultérieurement des difficultés provenant des contraintes en milieu carcéral pour modifier la nature ou le montant de ses prestations.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CHANTIER

Les horaires de chantier seront les suivantes : 8h – 17h30. Les travaux côté cuisine ne seront réalisés que l'après-midi.
Toute modification des horaires, en fonction de la nature de certains travaux particuliers, devra être autorisée par le chef d'établissement.
Dispositions communes :
L'outillage doit être entreposé en sûreté, en un lieu qui est déterminé à l'avance et validé par le chef d'établissement. Le petit outillage est enfermé dans des caisses cadenassées.
Le remisage de l'outillage est obligatoire à chaque interruption de chantier, même de courte durée en l'absence de surveillance. Tous les autres objets dangereux (échelles, cordes, perches d'échafaudage,...) doivent demeurer sous un contrôle permanent et hors de portée de la population pénale.
Cordages et échelles : D'une manière générale, les cordages et les échelles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente. Ces éléments ne doivent en aucun cas être laissées négligemment contre ou au pied d'un mur pendant leur utilisation.
Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, les échelles sont enchaînées à des pattes de scellement dont la localisation est déterminée au préalable par le conducteur de travaux en accord avec l'agent de l'établissement responsable.
Les véhicules et engins de levage ne doivent circuler ou stationner à l'intérieur de l'établissement que le temps strictement nécessaire puis être conduits hors de l'établissement. En tout état de cause, les engins de levage seront reconduits à l'extérieur de l'établissement tous les soirs ou devront être stationnés dans la cour désignée par le directeur technique et les clés lui seront remises.
Indépendamment des consignes de sécurité qui régissent l'utilisation de ces engins, il est impératif d'observer les consignes spécifiques au milieu pénitentiaire.
Pour les travaux à l'intérieur de l'établissement, il est expressément précisé que les engins devront rester continuellement occupés pendant les heures normales de travail.

- pendant l'utilisation : le conducteur ne doit jamais quitter sa cabine,
- si une épreuve de force venait à être tentée par un détenu ou un groupe de détenus, il convient alors d'abaisser aussitôt la flèche, de couper le moteur et, éventuellement, de jeter les clés de l'engin en un lieu le plus inaccessible possible (par exemple, au-dessus du mur d'enceinte).
- en dehors de son utilisation : le véhicule à l'arrêt doit être impérativement verrouillé et les clés conservées par l'utilisateur.
- les engins de levage, ne pouvant être reconduits à l'extérieur de l'établissement, doivent être garés en un lieu qui sera préalablement déterminé par le Chef d'établissement ou son représentant. Les clés doivent être retirées et conservées par les conducteurs. Enfin, tous ces engins ne doivent pas pouvoir être manœuvrable après le départ des ouvriers. Les clés de ces derniers devront être remises au Poste d'Entrée Principale (PEP).
- On peut avoir une grue mobile (attestation limite de hauteur…)
- Les engins pourront être stockés dans la zone neutre au niveau du SPIP. Les clés seront remises au surveillant travaux et un organe neutralisera la batterie et/ou démarreur …

Divers :
Les clés des baraques de chantier cadenas … devront être remises au surveillant travail à 12h et 17h.
Le personnel pénitentiaire est habilité à effectuer des rondes et des contrôles à l'intérieur du chantier et à faire des observations, concernant la sécurité pénitentiaire aux ouvriers de l'entreprise et au chef d'équipe.
A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter et une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement destiné au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialité qui y figurent. Par ailleurs, le Chef d'équipe recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. A charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe. Une réunion rappelant ces règles se déroulera au début du chantier avec le chef d'équipe et un représentant de l'établissement. Le Chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.

3.2 Activités sur le site ou à proximité

Contraintes liées à l'activité sur le site

Particularité	Dispositions à prendre
Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit : o d'effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ; o d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux. Il est rappelé que les travaux par points chauds (soudage, meulage, découpage, ou comportant l'usage d'une flamme nue) doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise et le Maître d'ouvrage, o d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.), o de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours, o de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence du public, o de fumer sur le chantier, o d'introduite ou utiliser des réchauds à l'intérieur du bâtiment, o de neutraliser les moyens de protection incendie (portes coupe-feu calées ouvertes, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.) o de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles, o de quitter le chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité, d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable	Toutes les entreprises
o Toute manœuvre d'engins et/ou camions sur la voirie interne et publique, doit se faire sous la surveillance d'un ou plusieurs hommes-trafic o Réduire au maximum les nuisances vis-à-vis des tiers et riverains : • Mise en place d'écrans anti-bruit si nécessaire ; • Eviter tout déplacement inutile d'engins mécaniques et arrêt des moteurs lorsque leur fonctionnement n'est pas nécessaire ; • Capter les poussières à la source (aspiration, sciage humide …) ; • Maintenir la voirie parfaitement propre tout au long du chantier	Toutes les entreprises
Les liste ci-dessus n'étant pas exhaustives, il appartient à chaque entrepreneur, de mettre en œuvre tout au long du chantier, les moyens humains et matériels nécessaires et utiles, pour le respect des principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du code du travail	Toutes les entreprises
Protection des zones d'interventions par Héras et polyane	Lot 2

4. Mesures générales de bon ordre et de salubrité du chantier

4.1 Installations de chantier

Le tableau ci-dessous décrit les locaux et équipements minimum à mettre en œuvre.

Les installations de chantier pourront être réalisées dans des locaux existants sous réserve qu'ils permettent de respecter les dispositions ci-dessus et que l'installation électrique soit compatible avec une utilisation en tant que locaux de travail.

Toute réduction ou retrait des installations en cours de chantier sera préalablement soumise à validation par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS. A défaut d'accord préalable, le rétablissement de l'installation d'origine sera exigible sans aucune contrepartie par l'intervenant ayant pris l'initiative de la modification.

Locaux et équipements à mettre à disposition	Installation et raccordement	Entretien, consommables
1 local vestiaire aéré, éclairé et chauffé en saison froide à dimensionner sur la base d'1,25 m² par salarié et comportant o 1 armoire vestiaire 2 compartiments par personne ; o de quoi s'assoir ; o d'extincteur(s) portatif(s) de classe adaptée En cas de présence de personnel féminin sur le chantier, mise en place d'un vestiaire séparé clairement identifié.	Lot 1	Lot 1
1 local réfectoire aéré, éclairé et chauffé en saison froide et rafraichi en saison chaude à dimensionner sur la base d'1,5 m² par salarié équipé o de tables et de chaises en nombre suffisant ; o d'un four à micro-ondes ; o d'un réfrigérateur o d'extincteur(s) portatif(s) de classe adaptée Approvisionnement en eau potable en quantité suffisante (notamment lors des canicules pendant lesquelles il est nécessaire de prévoir 3l par jour et par personne)	Lot 1	Lot 1
1 local sans communication directe avec d'autres locaux où séjourne le personnel aéré et éclairé, facilement nettoyable comportant : o 1 cabinet avec chasse d'eau et 1 urinoir pour 20; o 1 point d'eau ; o 1 douche eau chaude / eau froide en cas de travaux salissants ; o Approvisionnement en savon, essuie-mains, papier hygiénique en quantité suffisante. En cas de présence de personnel féminin sur le chantier, mise en place d'un sanitaire séparé clairement identifié. Nota : La solution des WC chimiques ne doit être retenue que si aucune autre solution ne peut être mise en œuvre du fait de difficultés organisationnelles ou techniques	Lot 1	Lot 1

4.2 Electricité de chantier

Mis à disposition par l'exploitant

4.3 Distribution d'eau

Mis à disposition par l'exploitant

4.4 Nettoyage

Description	Réalisation
Nettoyage quotidien des locaux réfectoires, vestiaires, sanitaires, réunion	Lot 2
Evacuation au fur et à mesure de la production, des déchets générés	Chaque entreprise
Maintien des circulations et espaces extérieurs dégagés et exempts de tout déchet	Chaque entreprise

4.5 Conditions de stockage et d'évacuation des déchets

Description	Réalisation	Elimination
Tri des déchets suivant leur catégorie : EMB (emballage) DI (déchets inertes) DIB (déchets industriels banals) DIS (déchets industriels spéciaux)	Chaque entreprise	/
Mise en place de bennes et de containers du type « fermé » avec la pose de cadenas dont les clés devront être remises au surveillant de travaux	Entreprise principale	Entreprise principale

5. Mesures de prévention et de protection vis-à-vis des risques particuliers

5.1 Risques particuliers décelés

A la date de dernière mise à jour de ce PGC simplifié et en fonction des éléments transmis au coordonnateur SPS, les travaux à risques particuliers décelés dans le cadre de l'exécution des travaux sont les suivants :

	Liste exhaustive des risques particuliers définis par l'arrêté du 25 févier 2003	OUI	NON	NON CONNU Cf. § suivant
1	Risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres	X		
2	Risque d'ensevelissement ou d'enlisement		X	
3	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens des articles R. 4624-19 du nouveau code du travail, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982, ainsi que des articles R. 4412-44 et R. 4426-7 du code du travail	X		
4	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable			X
5	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée		X	
6	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées	X		
7	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade		X	
8	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre		X	
9	Travaux en milieu hyperbare		X	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 m^3		X	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs ;		X	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article R4523-103 du code du travail.		X	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour		X	

5.2 Investigations à réaliser avant le démarrage des travaux

Amiante

Le RAAT (joint au DCE) 29424807/S1/1/AM-RTV_V1 établi le 05/12/2025 par Bureau Veritas n'a pas relevé de présence d'amiante.

5.3 Risque de chute de hauteur de plus de 3m

Mise en garde

1/ L'employeur doit évaluer les risques et privilégier la prévention technique collective, chaque fois qu'elle est possible. La protection individuelle n'est acceptable que si les solutions de protection collective ne peuvent être mise en place ou en complément de ces solutions.

2/ Les travaux sur corde ne peuvent notamment être utilisés qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsque l'utilisation d'un tel équipement exposerait à un risque plus grand. Dans ce cas les intervenants devront porter d'un harnais de sécurité antichute obligatoirement relié à une corde de sécurité et à la corde de travail.

3/ Les échelles, escabeaux et marchepieds à ne sont à utiliser qu'exceptionnellement en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsque le risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ; dans ce cas, utiliser des échelles dans des conditions de sécurité permettant d'éviter qu'elles ne glissent ou ne basculent.

Prévention technique collective à mettre en œuvre

Moyen de prévention	Précisions	Chargé de la mise en œuvre de la mesure de prévention
Montage d'un échafaudage roulant	Montage suivant la notice de montage fourni par le fabricant (ou à défaut suivant un plan de montage préétabli) par du personnel formé et sous la direction d'une personne compétente. L'ouvrage devra notamment répondre aux conditions suivantes : 1/ présence de garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1m et 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur. 2/ présence d'un accès sûr à l'ouvrage	Entreprise de montage

Moyen de prévention	Précisions	Chargé de la mise en œuvre de la mesure de prévention
Utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP)	L'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnel ne peut être confiée qu'à des opérateurs autorisés par le Chef d'établissement dont ils dépendent ce qui implique : ○ une reconnaissance de leur aptitude à la conduite par un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des PEMP ○ une aptitude médicale Veiller à ce que le poids total du personnel, du matériel et des matériaux embarqués ne dépassent pas la charge maximale d'utilisation affichée sur la PEMP Procéder, préalablement à l'utilisation de la PEMP à une visite de reconnaissance de la surface d'évolution afin de s'assurer de l'absence de dénivellation susceptible de compromettre la stabilité de la plateforme Si les hauteurs de travail ne permettent pas de communication orale ou lorsque la visibilité directe entre personne du poste haut et celle du poste bas n'est pas possible, la liaison sol / plateforme devra être assurée par une liaison radio Respecter la périodicité et les recommandations de vérification et d'entretien définies par le fabricant	Entreprise effectuant les travaux en hauteur

Protection individuelle contre les chutes

Equipement	Précisions	Chargé de la mise en œuvre
Harnais antichute	Système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre Présence d'une tierce personne lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle	Entreprise effectuant les travaux en hauteur

Précautions à prendre pour l'exécution de travaux en hauteur

Les postes de travail en hauteur doivent demeurer accessibles en toute sécurité pour permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté.

La réalisation de travaux en hauteur sera immédiatement suspendue si les conditions météorologiques ou liées à l'environnement peuvent compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.

Le travail en hauteur des jeunes de moins de 18 ans fait l'objet de règles particulières. Certains équipements et certaines tâches leur sont prohibés : cordes à nœuds, sellettes, nacelles, échelles suspendues, échafaudages volants, plateformes, montage et démontage d'échafaudages.

5.4 Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension

Mise en garde

La mise hors tension préventives des lignes et installations avant intervention est impérative à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit son impossibilité d'effectuer la mise hors tension.

Prévention technique

Moyen de prévention	Précisions	Chargé de la mise en œuvre
Mise hors tension de la ligne ou de l'installation électrique par l'exploitant	L'entreprise doit être en possession d'une attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant avant le démarrage des travaux	Entreprise + exploitant
Mise hors d'atteinte des parties de la ligne ou de l'installation susceptible de provoquer des contacts dangereux	La mise hors d'atteinte doit être réalisée ○ Soit en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nues sous tension, ainsi que devant le neutre ○ Soit en faisant procéder par du personnel compétent à une isolation efficace par recouvrement des conducteurs et pièces nus ou insuffisamment isolés sous tension	Entreprise

6. Renseignements pratiques concernant les secours

6.1 Incendie

Prévention des incendies

Mesure de prévention	Chargé de la mesure
Interdiction d'allumer des feux sur le domaine pénitentiaire	Toutes les entreprises
Interdiction de fumer à l'intérieur de l'ouvrage ou aux abords	Toutes les entreprises
Positionnement dans la mesure du possible des cantonnements éloignés de tout bâtiment afin d'éviter la propagation d'un incendie suite à un éventuel acte de vandalisme (à prévoir lors de la réalisation du plan d'installation de chantier)	Gros Œuvre
Protection adéquate des matériaux et produits présentant un pouvoir calorifique susceptible de générer un risque d'incendie	Toutes les entreprises
Évacuation dès que possible des produits de démolition présentant un pouvoir calorifique générant un risque d'incendie	Démolisseur
Pour les travaux générant des points chauds (travaux d'étanchéité, soudage, découpe au chalumeau, disquage…) ○ Identifier les joints de dilation avant toute intervention et les protéger par la mise en place de matériaux ignifuges (tels que plâtre, bandes ignifuges…) ○ Surveiller attentivement l'absence de feu latent y compris plusieurs heures après l'exécution du travail concerné	Toutes les entreprises
Stockage des matériaux inflammables dans des containers prévus à cet effet, ventilés, identifiés et équipés d'extincteurs de classe appropriée	Toutes les entreprises
Pour les travaux générant un point chaud (soudage, découpe au chalumeau, disquage…) dans un Établissement maintenu en activité pendant les travaux, rédaction obligatoire d'un permis de feu entre l'entreprise générant le point chaud (soudage, découpe au chalumeau, disquage…) et un représentant du Chef d'Établissement préalablement à l'exécution de ces travaux	Toutes les entreprises / Chef d'Établissement

Lutte contre l'incendie et évacuation

Mesure de prévention	Mise en place et entretien
Des extincteurs seront positionnés à proximité des postes de travail. Le nombre et la classe des équipements mis en place seront adaptés à la nature des travaux à effectuer. Visibles et facilement accessibles, ils seront dûment contrôlés et en parfait état de marche. Le personnel sur chantier sera formé à l'utilisation des moyens d'extinction mis en œuvre	Toutes les entreprises
En cas d'incendie, les ouvriers seront pris en charge par le surveillant de travaux qui les mettra en sécurité	Toutes les entreprises

6.2 Accidents, 1er soins

1er secours

Pendant toute la durée du chantier, il est exigé la présence d'un secouriste pour 20 salariés effectivement présents sur le chantier. Le personnel SST portera un macaron distinctif sur le casque.
Chaque entreprise sur le site disposera en outre d'une trousse de premier soin.

Déclaration d'accident

Chaque entreprise concernée se chargera de la globalité de la procédure administrative de déclaration d'accident. Elle préviendra parallèlement par téléphone le coordonnateur SPS dans les 4H puis rédigera et transmettra sous 72H un compte-rendu détaillant les circonstances de l'accident et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

6.3 Appel des secours extérieurs

Les téléphones sont strictement interdits à l'intérieur du domaine pénitentiaire. En cas d'accident, le surveillant de travaux donnera l'alerte et l'établissement gérera les appels, l'acheminement et autres des secours.

7. Obligations des entreprises liées à la coordination SPS

7.1 Visites d'inspection commune

Principe

Toute entreprise (titulaire, sous-traitant ou travailleurs indépendants) doit réaliser une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS préalablement à toute intervention sur site.
Les entreprises de louage ou de montage de grue, dont la prise en compte du risque a été réalisée lors de la visite d'inspection commune avec l'entreprise qui les emploie, en sont exemptées : Seules les entreprises qui ont un contrat de louage direct avec le Maître d'Ouvrage doivent réaliser une inspection commune (source www.oppbtp.fr).

Procédure - Titulaire du lot

Chronologie	Étape
1	Signature du marché (y compris PGC simplifié), ordre de service
2	Demande de rendez-vous pour la réalisation de l'inspection commune formulée par l'entreprise auprès du coordonnateur SPS
3	Établissement d'un projet de PPSPS simplifié par l'entreprise à apporter lors de la visite d'inspection commune si risques particuliers connus
4	Visite d'inspection commune entre le coordonnateur SPS et le représentant de l'entreprise
5	Établissement du PPSPS simplifié définitif par l'entreprise (si requis), transmission au coordonnateur SPS et dépôt d'un exemplaire dans la salle de réunion de la base vie

Procédure - Sous-traitant

Chronologie	Étape
1	Demande d'agrément du sous-traitant réalisée par le titulaire auprès du maître d'Ouvrage
2	Information parallèle de l'intention de sous-traiter au coordonnateur SPS. Transmission des coordonnées du sous-traitant par l'entreprise titulaire
3	Agrément du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage
4	Remise du PGC par le titulaire à son sous-traitant Remise de son PPSPS simplifié par le titulaire à son sous-traitant (si requis)
5	Demande de rendez-vous pour la réalisation de l'inspection commune formulée par l'entreprise auprès du coordonnateur SPS
6	Établissement d'un projet de PPSPS simplifié par le sous-traitant à apporter lors de la visite d'inspection commune si risques particuliers connus
7	Visite d'inspection commune entre le coordonnateur SPS et les représentants de l'entreprise sous-traitante et titulaire
8	Établissement du PPSPS simplifié définitif (si requis) par le sous-traitant et transmission au coordonnateur SPS et dépôt d'un exemplaire dans la salle de réunion de la base vie

Délais

Les entreprises sont donc tenues de programmer suffisamment tôt la prise de rendez-vous avec le coordonnateur SPS afin que la date de visite d'inspection commune retenue soit compatible avec le début de leur intervention.
Les éventuels retards dus à un manque d'anticipation des entreprises ne pourront en aucun cas être reprochés au coordonnateur SPS.

7.2 PPSPS simplifié

Principe

Toute entreprise (titulaire, sous-traitant ou travailleurs indépendants) soumise à un ou plusieurs risques particuliers (au sens de l'arrêté du 25 février 2003 – voir liste au paragraphe 5.1 du présent PGC simplifié) doit établir et transmettre au coordonnateur SPS un PPSPS simplifié adapté au chantier et traitant spécifiquement du ou des risques particuliers décelés.

Diffusion

Entreprise	Destinataires
Entreprise effectuant des travaux présentant un ou plusieurs risques particuliers au sens de l'arrêté du 25 février 2003	1 ex Coordonnateur SPS 1 ex DIRECCTE 1 ex Service prévention de la CARSAT 1 ex OPPBTP 1 ex à chacun de ses sous-traitants 1 ex aux autres lots (via le coordonnateur SPS) 1 ex pour avis au Médecin du Travail (facultatif) 1 ex pour avis au CHSCT (facultatif)
Entreprise effectuant des travaux ne présentant pas de risque particulier	Néant

Conservation

Les entrepreneurs doivent conserver leur PPSPS simplifiés 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Mise à disposition du PPSPS simplifié

Chaque entreprise soumise à risque particulier mettra à disposition un exemplaire de la dernière version de son PPSPS simplifié dans la salle de réunion de la base vie.

7.3 Conséquence de l'absence de visite d'inspection commune ou de non remise du PPSPS simplifié

Si la visite d'inspection commune n'a pas été réalisée ou si le PPSPS simplifié n'a pas été remis alors qu'il est requis, l'accès au chantier par le personnel de l'entreprise concernée n'est pas autorisé.

7.4 Accueil du personnel sur le chantier par l'encadrement des entreprises

Il est impératif que le contenu du PPSPS de l'entreprise soit connu du personnel d'exécution.
A cet effet, l'encadrement assurera obligatoirement un accueil de son personnel (y compris les intérimaires) à l'arrivée sur site au cours duquel il détaillera et commentera les dispositions retenues. Par ailleurs, l'entreprise informera tous ses personnels des obligations pénitentiaires. Cet accueil sera formalisé par une feuille d'émargement daté et signé par l'ensemble des personnes ayant participé à la séance.